

EDITO

Deux ans après leur introduction, les directives de protection incendie 2015 ont fait l'objet d'une révision partielle, comme annoncé dans notre précédent numéro. Les modifications, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, comprennent une meilleure intégration de la loi sur les produits de construction (LPCo) et apportent des précisions en prenant en compte les FAQ de l'AEAI. Dans **étudecas8**, nous vous exposons les principaux changements et leurs fondements.

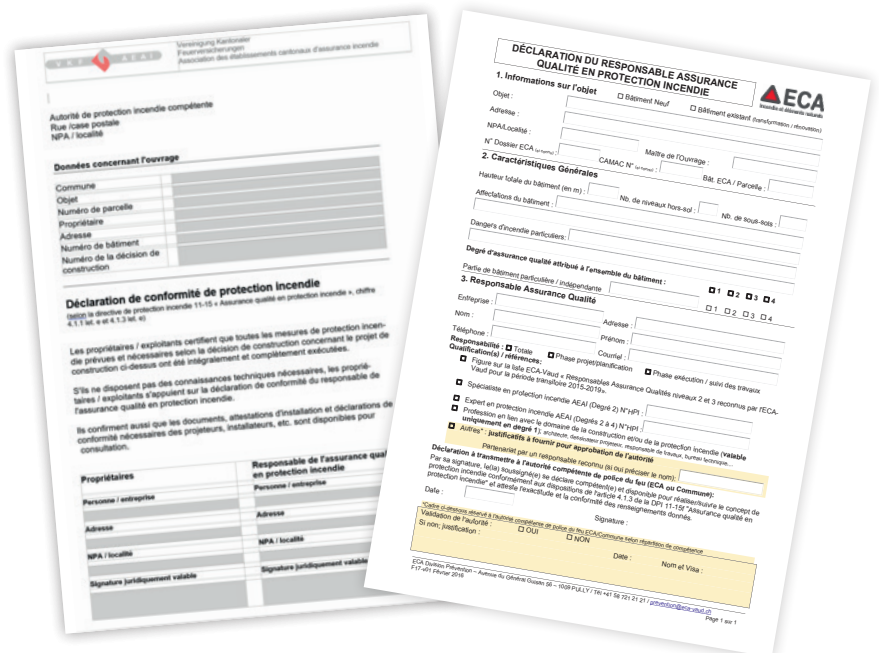
La responsabilité de la Municipalité est importante dans la protection incendie. En point fort de notre Techno 8, nous avons choisi de préciser quels documents sont exigibles par l'autorité dans un dossier d'enquête.

Notre rubrique «Zoom sur», quant à elle, est consacrée à un sujet d'actualité: la révision des 20 ans des installations sprinklers. Nous expliquons pourquoi et comment ces révisions sont réalisées.

Enfin, nous aurons le plaisir de vous rencontrer tout prochainement lors d'une demi-journée d'information à notre Centre de formation de la Grangette à Lausanne. N'hésitez pas à vous inscrire via le portail dédié aux communes sur notre site internet!

En espérant que vous trouverez dans nos articles des informations utiles et pertinentes, nous vous souhaitons une lecture enrichissante et restons à l'écoute de vos suggestions ainsi qu'à votre disposition pour répondre à vos questions.

Elise BODIN, responsable du service Prévention Incendie



PPI 2015 – Rôles clarifiés

Avec l'arrivée des directives AEAI 2015 et principalement la notion d'Assurance Qualité (AQ), le rôle de chaque intervenant a été clarifié. Lors d'une demande de permis, les exigences documentaires sont désormais strictement réglementées. Pour se prononcer, l'autorité doit exiger des plans de protection incendie (PI).

Pour les cas standards, les plans d'architecte enrichis des mesures de PI (résistance et réaction au feu, voie d'évacuation, côtes des vides de passages, etc.) nécessaires pour l'objet doivent être fournis. Un guide¹ a été édité par l'AEAI comme «bon exemple» à suivre.

De plus, à chaque dossier, le responsable AQ (RAQ) et le degré AQ doivent impérativement être déclarés, par exemple à l'aide de la «Déclaration du RAQ»². Cela permet

à l'autorité de savoir qui est l'interlocuteur pour la PI. Ce dernier proposera le degré AQ pour le projet.

Le RAQ endosse la responsabilité du concept soumis, de sa réalisation jusqu'à la remise au propriétaire. En fin de travaux, le RAQ doit remettre à l'autorité une «Déclaration de conformité»¹. Par sa signature sur ce document, le RAQ, ainsi que le propriétaire, attestent à l'autorité avoir réalisé, ou fait réaliser, toutes les mesures de sécurité incendie prévues et nécessaires. Le RAQ doit aussi remettre au propriétaire, un «registre de sécurité» comprenant toutes les attestations, autorisations, déclarations, etc. nécessaires à la pérennisation des mesures de PI pendant la vie du bâtiment.

¹ Téléchargeable: <http://www.praever.ch>

² Téléchargeable: <http://www.eca-vaud.ch>

FORMATIONS

Sessions de demi-journées des 14, 15, 16 et 17 mars 2017 matin (8h00-11h00) et après-midi (13h30-16h30)

Thèmes:

- information générale
- Manifestations temporaires et Façades extérieures (types et contraintes)

Lieu:

- centre de formation ECA, Lausanne

Inscriptions gratuites: via eca-vaud.ch/PRÉVENIR/PORTAIL POUR COMMUNES

INSCRIPTIONS

Abonnements uniquement sur inscription

Pour vous abonner, inscrivez-vous sur www.eca-vaud.ch/techno ou www.eca-vaud.ch/collectivités publiques/accès espace sécurisé et recevez gratuitement les prochaines éditions de techno et d'étudecas qui vous seront adressées uniquement sous forme électronique.

SUGGESTIONS

Vos suggestions sont les bienvenues, notamment pour orienter le choix des prochaines thématiques développées par étudecas. Merci de nous les transmettre via l'adresse dpre-techno@eca-vaud.ch ou le site www.eca-vaud.ch/collectivités publiques/accès espace sécurisé

SOMMAIRE

- EDITO
- PPI 2015 – Rôles clarifiés
- Zoom sur la révision générale des installations «sprinklers»
- Etudecas8 Révision partielle des prescriptions AEAI 2015



ZOOM SUR

La révision générale des installations «sprinklers»

L'obligation de mise en place d'une installation «sprinkler» est du ressort de l'autorité cantonale de protection incendie qui se base sur la directive de protection incendie 19-15 de l'AEAI.

Cette directive précise les conditions pour lesquelles un tel équipement doit être installé et décrit la procédure à suivre.

Elle prévoit les étapes suivantes :

1. Dans un premier temps, un examen préliminaire doit être présenté à l'autorité cantonale afin qu'elle se prononce sur la validité des hypothèses de base qui vont servir au dimensionnement.
2. Une fois ces hypothèses validées, l'entreprise «sprinkler» peut élaborer le projet et le soumettre pour approbation finale à l'ECA.
3. Une fois l'installation achevée, l'entreprise doit en informer l'ECA qui va procéder à un contrôle de réception.

Chacune de ces trois phases est accompagnée d'un formulaire spécifique.

La directive précise également que chaque installation doit être soumise à des contrôles périodiques et à une révision générale.

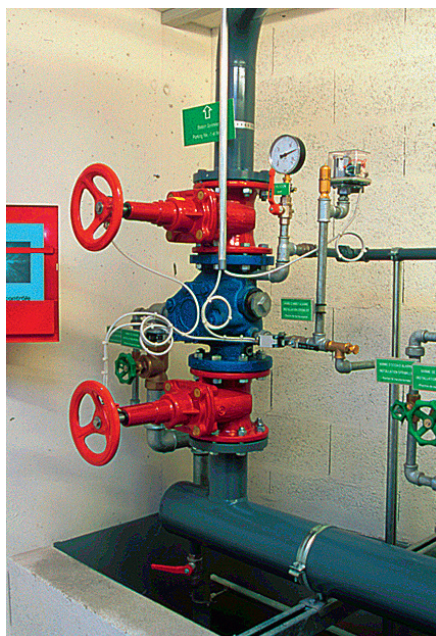
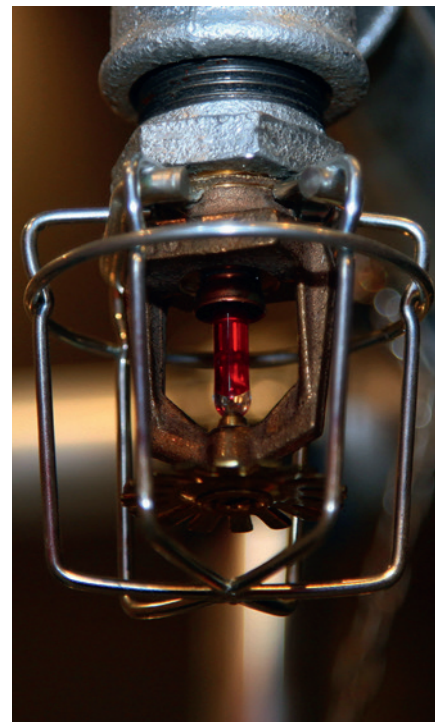
Si les contrôles ont pour but de vérifier l'entretien et le bon fonctionnement d'une installation, la révision générale a pour but d'établir un audit approfondi afin d'adapter l'installation à l'état de la technique et, le cas échéant, aux dangers d'incendie.

Pour les installations «sprinklers», elle doit avoir lieu tous les 20 ans. La procédure est également décrite dans la directive AEA1 19-15.

Dans les faits, la marche à suivre est similaire à celle d'une nouvelle installation : une approche préliminaire puis un projet doivent être validés par l'autorité cantonale et une réception de l'installation doit être effectuée.

Sous réserve de suivre les procédures décrites, une participation financière de la part de l'ECA est possible : elle se monte à 15 % pour les installations imposées et à 35% pour les installations volontaires.

Dans le cadre de sa mission de prévention, l'ECA participe financièrement à la mise en place de certains équipements de sécurité incendie. Les taux sont différents s'il s'agit



Station sprinkler

d'équipements imposés dans le cadre d'un permis de construire ou s'ils sont installés de manière volontaire.

Taux de participation financière

Paratonnerre
Parasurtenseur complétant un paratonnerre
Détection incendie
Asservissement piloté par détection/sprinkler
Télétransmetteur lié à détection/sprinkler

Sprinkler
Poste incendie

Mur coupe-feu

	10%	25%
	15%	35%
	25%	25%

Installations imposées Installations volontaires

Le règlement est disponible en téléchargement sur le site internet de l'ECA ([www.eca-vaud/PRÉVENIR/OBLIGATIONS LÉGALES/Textes de lois](http://www.eca-vaud/PRÉVENIR/OBLIGATIONS_LÉGALES/Textes_de_lois)).

techno8

Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

Division prévention

Service Conseils et autorisations

Av. du Général-Guisan 56 – CP 300 – CH-1009 Pully
T. 058 721 21 21 – F. 058 721 21 22

dpre-techno@eca-vaud.ch

www.eca-vaud.ch

Fiche d'informations et de conseils de prévention éditée par l'ECA-Vaud

ECA

Incendie et éléments naturels

Nous protégeons l'essentiel